

DÉCISION N°1032/2024 DU 2 SEPTEMBRE 2024

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HÉBERGEMENT DE L'APPLICATION WEB
RELATIVE AU PATRIMOINE NATUREL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget primitif 2024 de la Collectivité Territoriale
- VU** la proposition de contrat de la SAS Keleo Solutions pour la maintenance de l'hébergement de l'application Web Portail du patrimoine naturel de Saint-Pierre-et-Miquelon

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance hébergement avec la SAS Keleo Solutions

DÉCIDE

Article 1 : Un contrat de maintenance et d'hébergement relatif à l'application web <https://www.spm-patrimoine-naturel.fr/web/home> est passé avec la SAS Keleo Solutions pour un montant forfaitaire de 8 448€.

Article 2 : La maintenance de l'hébergement du site comprend les tâches suivantes :

- Abonnement aux serveurs d'OVH ;
- Réservation et utilisation du nom de domaine (spm-patrimoine-naturel.fr) ;
- Frais de maintenance de l'infrastructure.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois.

Il s'achèvera le 31 août 2025.

Article 4 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 611, fonction 501 du budget territorial.

Article 5 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 4 septembre 2024

Publié le 5 septembre 2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour Le Président,
Le Vice-Président,**

Claude LEMOINE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*